

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2017/05/11/2017020366/justel>

---

Dossier numéro : 2017-05-11/09

## Titre

11 MAI 2017. - Ordonnance concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-03-2022 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 30-05-2017 page : 60204

Entrée en vigueur : 01-06-2022

---

## Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Le parcours d'accueil

Art. 3-4

[CHAPITRE III.](#) - Exemptions

Art. 5

[CHAPITRE IV.](#) - Informations fournies par les communes

Art. 6

[CHAPITRE V.](#) - Sanctions

Art. 7-8

[CHAPITRE V/1.](#) [<sup>1</sup> - Traitement des données à caractère personnel]<sup>1</sup>

Art. 8/1

[CHAPITRE VI.](#) -- Entrée en vigueur

Art. 9

---

## Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1° primo-arrivant : l'étranger majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale;

2° registre des étrangers : le registre visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers;

3° UE+ : les pays de l'UE, complétés par les pays de l'Espace économique européen et par la Suisse;

4° membres de la famille : les personnes visées dans l'article 2, alinéa 2, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

## CHAPITRE II. - Le parcours d'accueil

Art. 3. § 1er. La politique d'intégration à Bruxelles-Capitale est axée sur les principes suivants :

1° l'égalité de chacun;

2° le respect pour le caractère individuel, les compétences et les ambitions de chacun;

3° la migration en tant qu'opportunité pour la société;

4° l'anti-discrimination, la lutte contre le racisme et le sexisme, et le gender mainstreaming;

5° la citoyenneté active de chacun;

6° l'autonomisation de groupes cibles particuliers;

7° l'acquisition de connaissances du français ou du néerlandais.

§ 2. Le parcours d'accueil a pour but d'accompagner les primo-arrivants au moyen d'un programme adapté et individualisé de formation afin d'améliorer leur autonomie en vue de leur participation sur le plan économique, éducatif, social et culturel.

§ 3. Le parcours d'accueil comprend au moins les modules suivants :

1° un programme d'accueil, où on évalue les besoins existants chez le primo-arrivant, notamment en matière de logement, de revenus, de soins de santé, d'insertion socioprofessionnelle, d'accueil d'enfants et d'enseignement, et où le primo-arrivant est informé des droits et devoirs en vigueur en la matière pour tous les habitants du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, ainsi que des acteurs responsables et des mesures de soutien disponibles;

2° un module de cours élémentaires de français ou de néerlandais langue étrangère, en fonction des besoins linguistiques du primo-arrivant;

3° une formation sur la citoyenneté, où des informations élémentaires sont fournies sur le fonctionnement des institutions publiques, sur les valeurs clés de la démocratie et sur les rapports sociaux au sein de notre société belge.

Le Collège réuni définit les modalités et l'organisation du parcours d'accueil, et agréé les organisateurs du parcours d'accueil.

Art. 4. Chaque primo-arrivant est tenu de suivre le parcours d'accueil tel que visé à l'article 3.

Dans un délai de maximum six mois après son inscription au registre des étrangers d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, le primo-arrivant s'enregistre auprès d'un organisateur agréé du parcours d'accueil et conclut une convention d'intégration avec cet organisateur. Si le primo-arrivant s'est enregistré régulièrement chez l'organisateur agréé, celui-ci délivre l'attestation prévue à cette fin au primo-arrivant. Le primo-arrivant introduit l'attestation à la commune, visée à l'article 6.

Dès que le primo-arrivant a terminé de manière régulière le parcours d'accueil, l'organisateur agréé lui remet l'attestation prévue à cette fin.

[<sup>1</sup> Dans un délai de maximum dix-huit mois après l'enregistrement]<sup>1</sup>, visé au deuxième alinéa, le primo-arrivant démontre à l'aide de l'attestation prévue à cette fin délivrée par l'organisme reconnu qu'il a suivi le parcours d'accueil auprès d'un organisateur agréé. Le primo-arrivant introduit l'attestation à la commune, visée à l'article 6.

Le Collège réuni détermine les conditions précises pour la remise des attestations, mentionnée dans cet article, ainsi que les situations qui peuvent justifier un délai ou une suspension de l'obligation de suivre un parcours d'accueil.

-----

(1)<ORD 2019-05-16/15, art. 3, 002; En vigueur : 14-06-2019>

## CHAPITRE III. - Exemptions

Art. 5. Les catégories suivantes de personnes sont exemptées des obligations visées à l'article 4 :

1° les catégories suivantes de personnes qui résident en Belgique à titre temporaire :

a) les étrangers en situation régulière résidant en Belgique à titre temporaire pour maximum 1 an;

b) les membres de la famille de la catégorie visée au point a), dont le séjour ou le droit de séjour est limité à celui de la catégorie visée au point a);

2° les étrangers ayant la nationalité d'un des Etats de l'UE+;

3° les personnes suivantes, même si elles n'ont pas la nationalité d'un des Etats de l'UE+ :

a) les membres de la famille d'une personne ayant la nationalité d'un des pays de l'Union européenne, qui remplissent les conditions de la directive 2004/38/ CE concernant le droit de la liberté de circulation et de séjour sur le territoire des Etats membres pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille;

b) les membres de la famille d'une personne ayant la nationalité d'un Etat de l'Espace économique européen, et qui, en vertu de la convention du 2 mai 1992 portant création de l'Espace économique européen, ont le droit de